



# Guide d'allègement de la dette

Un nouveau chapitre vous attend.

Syndics Autorisés en Insolvabilité

**IBDO**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>Comprendre vos options pour réduire vos dettes</b> .....	<b>2</b>
<b>Introduction à la proposition de consommateur</b> .....	<b>4</b>
Le processus de proposition de consommateur .....	<b>5</b>
FAQ sur la proposition de consommateur .....	<b>8</b>
<b>Introduction à la faillite</b> .....	<b>10</b>
Le processus de faillite .....	<b>11</b>
FAQ sur la faillite .....	<b>13</b>
<b>Solutions à l'endettement pour les propriétaires d'entreprise</b> ....	<b>15</b>
<b>Annexe I :</b> .....	<b>16</b>
Défaut à une proposition de consommateur, rétablissement d'une proposition annulée et changement de circonstances	
<b>Annexe II :</b> .....	<b>17</b>
Conditions de libération de la faillite, dette fiscale et médiation	
<b>Annexe III :</b> .....	<b>20</b>
Comment traiter les déclarations de revenus, les prestations et les remises, les dons et les successions après une déclaration de faillite?	
<b>Annexe IV :</b> .....	<b>21</b>
Extraits de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité	

## INTRODUCTION

Nous vous remercions d'avoir choisi BDO pour vous proposer des solutions à vos problèmes financiers. Les professionnels de BDO Solutions à l'endettement sont des syndics autorisés en insolvabilité (SAI) qui offrent des solutions à l'endettement comme les propositions de consommateur et la faillite. Ce guide vous aidera à mieux comprendre en détail ces solutions et les autres options pour réduire vos dettes.

Déclarer faillite ou déposer une proposition de consommateur peut être une décision difficile à prendre pour la plupart des gens. Lorsque vous discutez de vos difficultés financières avec un SAI, vous passez probablement par toutes sortes d'émotions et il est possible que vous ayez de la difficulté à bien saisir comment fonctionne le processus. Votre SAI est là pour vous écouter attentivement et vous expliquer toutes les options disponibles.

Nous avons préparé ce guide pour vous aider à passer à travers les événements et procédures liés à une faillite ou au dépôt d'une proposition de consommateur dans le cadre de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI). Ce guide se veut une introduction à ces procédures de façon qu'elles ne soient pas accablantes ou qu'elles ne portent pas à confusion.

Nous répondons également aux questions les plus fréquentes à propos des propositions de consommateur et des faillites. Veuillez noter que chaque procédure est unique et qu'il est important de discuter de vos circonstances individuelles avec un SAI et de bien les évaluer pour vous aider à déterminer la solution qui vous convient le mieux.

Depuis plus de 60 ans, nous venons en aide à de nombreux Canadiens en expliquant toutes les options pour réduire les dettes et les aidons à déposer une proposition de consommateur ou à déclarer faillite pour résoudre leurs problèmes financiers. Nous sommes conscients que les gens ont besoin de réponses simples et complètes à leurs questions pour être en mesure de comprendre exactement ce que l'on attend d'eux et ce qu'ils peuvent eux-mêmes espérer. Nous espérons que vous serez en mesure d'utiliser ce guide pour vous orienter tout au long du processus que vous choisirez d'utiliser.





## COMPRENDRE VOS OPTIONS POUR RÉDUIRE VOS DETTES

Lorsque vous cherchez à réduire votre dette, de nombreuses options s'offrent à vous, que vous décidiez de rembourser votre dette par vous-même ou que vous cherchiez de l'aide auprès d'un professionnel autorisé. Nous vous présentons ci-dessous certaines des options qui s'offre à vous.

### Établir un budget et des stratégies de remboursement de la dette

Après avoir pris la décision de rembourser votre dette, vous devriez dresser un budget, si vous ne l'avez pas déjà fait. Un budget vous permet d'établir toutes vos dépenses et d'en faire le suivi de façon mensuelle et vous aide à déterminer les catégories dans lesquelles vous pouvez réduire vos dépenses pour rembourser votre dette.

Deux des stratégies de remboursement de la dette les plus populaires sont la méthode de la boule de neige et la méthode de l'avalanche. Avec la méthode de la boule de neige, vous vous concentrez sur le remboursement de votre plus petite dette en premier, alors qu'avec la méthode de l'avalanche, vous remboursez d'abord la dette ayant le taux d'intérêt le plus élevé. Il est important de noter que vous continuerez tout de même à effectuer les paiements mensuels minimums de toutes vos autres dettes tout en allouant tout revenu supplémentaire soit à votre dette la moins élevée (méthode de la boule de neige) ou celle ayant le taux d'intérêt le plus élevé (méthode de l'avalanche).

Bien que ces deux stratégies puissent être efficaces pour rembourser votre dette, certains pourraient préférer la méthode de la boule de neige, car elle leur permet de rembourser leur première dette plus rapidement. La méthode de l'avalanche pourrait ne pas produire des résultats immédiats du point de vue du remboursement des dettes individuelles, mais à long terme, cette méthode vous permettra de payer moins d'intérêt en priorisant la dette assortie du taux d'intérêt le plus élevé en premier.

## Prêt de consolidation de dettes

Un prêt de consolidation de dettes vous permet de combiner et rembourser plusieurs dettes au moyen d'un seul paiement mensuel, habituellement à un taux d'intérêt inférieur à celui de vos anciennes dettes. Pour demander un prêt de consolidation de dettes, vous devez être admissible auprès d'une banque ou d'une société de prêts, qui exige souvent une preuve de revenu. Malheureusement, certaines personnes peuvent ne pas être admissibles à un prêt de consolidation de dettes en raison du montant de crédit qu'ils ont déjà utilisé, d'antécédents de versement des paiements mensuels minimums ou d'une mauvaise cote de crédit.

Un SAI de BDO peut vous aider à déterminer si un prêt de consolidation de dettes pourrait être envisagé dans votre situation et dans le cas échéant, nous vous recommanderont des prêteurs locaux.

## Consultation en crédit

Un conseiller en crédit peut vous offrir de l'aide et des conseils à propos de la gestion de vos dettes et de vos finances. Il existe un grand nombre d'agences de conseils en crédit à but lucratif et non lucratif, toutefois il est important de comprendre ce que ces agences offrent et quels sont leurs coûts. Si vous choisissez de consulter un conseiller en crédit, nous vous recommandons de faire affaire avec un conseiller digne de confiance et une agence à but non lucratif comme il n'y aura pas ou peu de coûts initiaux lorsque vous utiliserez leurs services.

L'une des solutions qu'offrent les entreprises de conseils en crédit est le programme de gestion des dettes. Le conseiller en crédit négociera avec vos créanciers pour réduire l'intérêt sur votre dette, mais contrairement à une proposition de consommateur, vous devrez rembourser entièrement le montant que vous devez de plus que quelques frais additionnels.

## Déposer une proposition de consommateur ou déclarer faillite

Les prochains chapitres de ce guide sont consacrés à la proposition de consommateur et à la faillite. Ce sont les deux solutions à l'endettement offertes par les professionnels autorisés de BDO. Bien que ces deux solutions aient leurs propres caractéristiques, il est essentiel de noter qu'il s'agit des deux seules solutions pour la réduction de la dette qui permettent d'arrêter toutes les actions en justice et les saisies de salaire ainsi que les appels harassants des créanciers. Seul un syndic autorisé en insolvabilité peut déposer une proposition de consommateur ou déclarer faillite pour vous.



## INTRODUCTION À LA PROPOSITION DE CONSOMMATEUR

La décision entre déclarer faillite ou déposer une proposition de consommateur peut être difficile et peut soulever de nombreuses questions. Les deux sections suivantes visent à expliquer les avantages d'une proposition de consommateur ainsi que les obligations et responsabilités d'une personne qui dépose une proposition de consommateur.

### Qu'est-ce qu'une proposition de consommateur?

Une proposition de consommateur est une entente entre vos créanciers et vous qui vous permet de rembourser plusieurs dettes en un seul paiement mensuel sur une période allant jusqu'à cinq ans. Dans la plupart des cas, lorsque vous utilisez une proposition de consommateur, vous pouvez rembourser un montant inférieur au montant total que vous devez à vos créanciers, un avantage que n'offrent pas les autres plans de remboursement de la dette. Le dépôt d'une proposition de consommateur empêche ou met un terme aux saisies de salaire et aux actions en justice à votre encontre et aux intérêts que vous devez payer. Un SAI négocie avec vos créanciers en votre nom et peut souvent prolonger l'échéancier du remboursement.

### Qui peut déposer une proposition de consommateur?

Pour pouvoir déposer une proposition de consommateur, vous devez avoir des dettes de 1 000 \$ à 250 000 \$, exception faite de dettes non garanties, excluant les dettes garanties comme les prêts automobile ou les prêts hypothécaires. Si vos dettes dépassent 250 000 \$, vous pourrez bénéficier d'autres solutions de réduction de la dette. Un particulier qui a déclaré faillite pourrait faire une proposition de consommateur dans le cas où sa situation personnelle changerait.

Deux personnes ou plus peuvent déposer une proposition de consommateur conjointe, d'une limite de 500 000 \$ de dettes combinées, si leurs dettes sont similaires et peuvent être traitées ensemble en raison de leur relation financière (p. ex., couple marié ou en union de fait).

## Dettes éliminées par une proposition de consommateur

Une proposition de consommateur peut être utilisée pour éliminer les dettes non garanties, c'est-à-dire qui ne sont pas garanties par des actifs que vous possédez. Ces dettes comprennent :

- ▶ Cartes de crédit
- ▶ Marges de crédit
- ▶ Prêts personnels
- ▶ Prêts sur salaire
- ▶ Impôt sur le revenu

## LE PROCESSUS DE PROPOSITION DE CONSOMMATEUR

Voici les étapes à suivre si vous décidez de déposer une proposition de consommateur.

### Prendre rendez-vous avec un syndic autorisé en insolvabilité

La première étape consiste à communiquer avec un syndic autorisé en insolvabilité (SAI) de BDO, qui est autorisé par le gouvernement à déposer des propositions de consommateur. Celui-ci vous écoutera attentivement lorsque vous décrierez votre situation et vous expliquera chaque option pour vous aider à trouver la meilleure solution.

Si vous décidez qu'une proposition de consommateur est la meilleure option pour vous, le SAI préparera les documents nécessaires pour déposer la proposition de consommateur. Votre proposition comprendra le montant de dette que vous proposez de rembourser, le montant des paiements et quand vous les verserez chaque mois ainsi que le nombre de mois au cours desquels vous les effectuerez.

### Dépôt de la proposition

Votre SAI déposera votre proposition de consommateur et enverra un avis à tous vos créanciers. Vos créanciers auront ensuite 45 jours pour étudier la proposition. Durant ce temps, vous n'avez pas à effectuer de paiements à l'égard de vos dettes non garanties (mentionnées ci-dessus), tous les



intérêts exigés seront gelés et vous serez protégé de toute action en justice, notamment des saisies de salaire.

### Assemblée des créanciers

On conclura que vos créanciers auront accepté la proposition de consommateur sauf si 25 pour cent d'entre eux, au minimum, demandent la tenue d'une assemblée dans les 45 jours qui suivent. Si vous devez plus de 25 pour cent du total de votre dette non garantie aux créanciers qui demandent la tenue d'une assemblée, le SAI convoquera une assemblée pour que les créanciers passent au vote pour accepter ou refuser la proposition de consommateur ou demander que d'autres paiements soient effectués.

À l'assemblée, si un ou plusieurs créanciers, à qui vous devez collectivement plus de 50 pour cent de votre dette non garantie, acceptent la proposition de consommateur, celle-ci liera alors tous les créanciers non garantis. Veuillez noter que la plupart des créanciers n'assistent pas à l'assemblée des créanciers ; ils participent par procuration ou par formulaire de votation. Lorsqu'une proposition de consommateur est acceptée par vos créanciers, elle est considérée comme approuvée par le tribunal après un délai de 15 jours, à moins qu'une homologation judiciaire ne soit demandée pour approuver la proposition. Les homologations judiciaires sont rares dans de tels cas.

### Qu'arrive-t-il si une proposition de consommateur est rejetée?

La grande majorité des propositions de consommateur sont approuvées. Toutefois, si vos créanciers ou le tribunal n'approuvent pas la proposition de consommateur, vous ne serez plus protégé par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et vos créanciers pourront prendre des mesures pour récupérer l'argent qui leur est dû. Si votre proposition de consommateur n'est pas approuvée, votre SAI vous aidera à explorer toutes vos autres options.

### Paiements mensuels

Après avoir signé les documents, vous effectuerez des paiements à votre SAI dans le cadre de la proposition de consommateur. Il pourrait s'agir d'un paiement forfaitaire, de paiements mensuels réguliers (sur une période allant jusqu'à cinq ans), de paiements basés sur votre situation personnelle (p. ex., travail saisonnier) ou d'une combinaison d'un paiement forfaitaire et de paiements mensuels. Le SAI versera des paiements à vos créanciers conformément aux modalités de la proposition de consommateur. Ces paiements sont généralement effectués annuellement.

Les frais du SAI sont déterminés par le gouvernement fédéral et sont



stipulés dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Ces frais sont déduits de vos paiements mensuels avant que tout paiement soit versé aux créanciers. Vous n'aurez pas de coût supplémentaire à payer.

### Durée de la proposition de consommateur

Une proposition de consommateur peut être faite pour toute période allant jusqu'à un maximum de cinq ans.

### Consultation en crédit

Le SAI organisera deux séances de consultation durant le processus de proposition de consommateur. Ces séances vous aideront à comprendre les causes des difficultés financières que vous auriez pu éprouver. Ces séances vous permettront également d'apprendre à gérer vos finances dans l'avenir. Les séances de consultation sont faites individuellement, elles sont adaptées à votre situation particulière et vous êtes libres d'amener un proche avec vous si vous le souhaitez.

Le gouvernement exige que vous assistiez aux deux séances de consultation afin de clore la proposition de consommateur. Vous pouvez bénéficier d'autres séances de consultation au besoin.

### Paiements et prochaines étapes

Lorsque tous les paiements en vertu de la proposition de consommateur auront été effectués et que vous aurez assisté aux deux séances de consultation, le SAI délivrera un Certificat d'exécution intégrale d'une proposition de consommateur indiquant que les conditions de la proposition de consommateur auront été respectées. Vous serez légalement libéré du montant de votre dette excédant la somme que vous avez convenu de rembourser dans votre proposition de consommateur envers vos créanciers (à l'exception des dettes qui figurent à l'article 178 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* - consultez **l'Annexe IV**). Vous aurez réglé vos dettes envers vos créanciers et dans la plupart des cas, sans devoir les rembourser entièrement.



## Omission de paiements

Si vous n'êtes pas en mesure d'effectuer les paiements en vertu d'une proposition de consommateur et que vous avez du retard dans vos paiements pendant plus de trois mois, la proposition de consommateur sera annulée. Dans ce cas, votre SAI vous aidera à explorer toutes vos options.

***Veillez consulter l'Annexe I pour en savoir plus sur les propositions de consommateur annulées.***

## Rétablissement de votre crédit

Si vous avez omis des paiements de facture, que vous avez utilisé la totalité ou la quasi-totalité de votre crédit disponible et que votre dette est devenue ingérable, votre cote de crédit peut avoir déjà été affectée. Le dépôt d'une proposition de consommateur peut être la première étape à suivre pour améliorer votre crédit. Lorsque vous déposez une proposition de consommateur, une cote entre R7 et R9 sera inscrite à votre dossier de crédit, qui indique que vous avez conclu une entente avec vos créanciers. Lorsque vous aurez respecté tous les engagements en vertu de la proposition, votre cote sera relevée à une cote R7, qui demeurera dans votre dossier jusqu'à trois ans après la durée de la proposition.

Vous pourrez présenter une demande de carte de crédit après avoir déposé votre proposition de consommateur et vous commencerez probablement avec une carte de crédit garantie, pour laquelle vous devez potentiellement faire un dépôt pour garantir votre limite de crédit. Un SAI peut vous expliquer les stratégies et les programmes de rétablissement du crédit qui vous sont disponibles.

## FAQ SUR LA PROPOSITION DE CONSOMMATEUR

Voici certaines des questions les plus fréquemment posées à propos des propositions de consommateur. Si vous avez d'autres questions, votre syndic autorisé en insolvabilité (SAI) d'un bureau de BDO près de chez vous prendra le temps nécessaire pour répondre à vos préoccupations.

### Qu'arrive-t-il à mes actifs?

Lorsque vous déposez une proposition de consommateur, vous conservez tous vos actifs et vos biens, car vos créanciers non garantis ne peuvent pas présenter de réclamation à l'égard de ceux-ci, y compris ceux acquis au cours de la proposition de consommateur comme les cadeaux, les héritages ou les gains de jeu. Veuillez noter qu'une proposition de consommateur ne comprend pas les dettes garanties, comme les hypothèques ou les prêts-autos et que vous devez traiter avec ces créanciers à l'extérieur du cadre de la proposition. Il est essentiel de noter qu'en utilisant une proposition de consommateur pour réduire et consolider les autres paiements de dettes, un

grand nombre de personnes réussissent à garder leur maison et leur voiture.

### Qu'arrive-t-il aux actifs garantis?

Si un créancier a un privilège sur vos actifs (un créancier garanti, comme la banque titulaire de votre hypothèque) et que vous choisissez de déposer une proposition de consommateur, vous pourriez :

- ▶ Remettre le bien au créancier garanti. Tout solde qui est encore dû après la vente du bien peut, selon les lois provinciales, être inclus ou non dans la proposition de consommateur;

### OU

- ▶ Continuer de payer le créancier garanti afin de conserver le bien.

### Qu'arrive-t-il si j'ai un prêt cosigné?

Les propositions de consommateur n'annulent pas la responsabilité d'une personne qui a servi de caution ou de cosignataire pour un prêt. Cette personne demeurera responsable du montant résiduel de la dette du prêt cosigné, moins les paiements reçus par le créancier en vertu de votre proposition de consommateur.

### Qu'arrive-t-il à mes cartes de crédit?

Vous pouvez conserver vos cartes de crédit après avoir déposé une proposition de consommateur tant qu'elles ne comportent pas de solde à payer. Toutefois, lorsque l'émetteur d'une carte de crédit est mis au courant de l'existence de la proposition de consommateur, il pourrait suspendre l'utilisation de votre carte. Lorsque la proposition de consommateur aura été déposée, vous pourrez demander une nouvelle carte de crédit, mais vous pourriez devoir utiliser une carte de crédit garantie dans la mesure où vous commencez à rebâtir votre crédit.

### Qu'arrive-t-il à ma cote de crédit?

Il est important de savoir que si vous avez des difficultés à effectuer vos paiements mensuels, avez atteint votre limite de crédit maximale ou êtes sur le point de l'atteindre, et cherchez de l'aide pour vous libérer de vos dettes, votre cote de crédit est probablement déjà affaiblie, sans que vous en soyez nécessairement au courant. Lorsque vous déposez une proposition de consommateur, vous recevez généralement une cote entre R7 et R9. Cette cote indique que vous avez conclu une entente avec vos créanciers. Après la conclusion de votre proposition de consommateur, la cote est modifiée pour prendre la valeur R7 et demeurera dans votre rapport jusqu'à un maximum de trois ans.



Le dépôt d'une proposition de consommateur vous offre un nouveau départ financier et peut vous aider à rebâtir votre crédit plus tôt qu'au moyen d'autres solutions. Votre SAI de BDO peut vous aider à planifier votre stratégie de rétablissement du crédit pour vous permettre de recommencer sur la bonne voie.

## **INTRODUCTION À LA FAILLITE**

Pour la plupart des gens, déclarer faillite est une décision difficile et très émotionnelle qui est accompagnée de nombreuses questions. Chez BDO, nous savons à quel point il est important d'expliquer en profondeur le processus de faillite. Nous reconnaissons aussi qu'il existe d'autres solutions à la faillite parfois mieux désignées pour votre situation. Les prochaines sections ont pour but d'expliquer en termes simples les obligations, les restrictions et les responsabilités d'une personne qui déclare faillite.

### **Qu'est-ce que la faillite?**

La faillite est un processus légal qui offre un soulagement immédiat aux problèmes financiers en éliminant les dettes et en arrêtant les actions en justice des créanciers. La faillite libère un débiteur de la plupart, sinon de toutes ses dettes, ce qui signifie qu'il n'a plus à les rembourser. La faillite a pour but de vous permettre de bénéficier d'un nouveau départ financier. Si vous songez à déclarer faillite, ce guide résume les étapes et répond à plusieurs de vos questions.

### **Qui peut déclarer faillite?**

Pour déclarer faillite, vous devez :

- ▶ avoir une dette d'au moins 1 000 \$ ;
- ▶ être incapable de faire les paiements au fur et à mesure qu'ils sont dus, ou ;
- ▶ avoir des dettes excédant la valeur de vos actifs.

## Quelles dettes ne peuvent pas être éliminées lors d'une faillite?

Déclarer faillite vous libérera de toutes vos dettes, sauf les dettes inscrites dans la Section 178 de l'Annexe IV de ce guide, ce qui comprend :

- ▶ amendes et pénalités imposées par un tribunal, y compris les indemnités accordées à des victimes ;
- ▶ pension alimentaire ;
- ▶ dettes résultant de la fraude.

Les prêts étudiants peuvent être inclus dans une faillite, seulement si cela fait plus de sept ans que vous n'êtes plus aux études. Si cela fait moins de sept ans que vous n'êtes plus aux études, ces dettes pourraient ne pas être libérées et des mesures supplémentaires pourraient être nécessaires pour les éliminer. Parlez-en à votre SAI, car ces prêts sont traités différemment selon la province où vous vivez et ces règles changent souvent.

De façon similaire, les prêts reçus en vertu de la *Loi sur les prêts aux apprentis* ne peuvent pas être inclus dans la faillite avant qu'au moins sept ans se soient écoulés depuis que vous avez cessé d'être un apprenti.

## LE PROCESSUS DE FAILLITE

Voici les étapes à suivre si vous choisissez de déclarer faillite.

### Prendre rendez-vous/remplir une demande

La première étape du processus de déclaration de faillite est de prendre rendez-vous avec un syndic autorisé en insolvabilité (SAI) d'un bureau de BDO près de chez vous. Seul un SAI est autorisé par le gouvernement fédéral à déposer et administrer des faillites. Le SAI expliquera toutes les options offertes pour trouver celle qui vous convient le mieux. Nos SAI trouveront souvent d'autres solutions à l'endettement, comme la proposition de consommateur, qui vous aidera à rembourser votre dette et à éviter de déclarer faillite. Si vous décidez que la faillite est la meilleure solution pour votre situation particulière, vous devrez remplir une demande pour commencer le processus.

### Déclarer faillite

Après avoir fait remplir et signer les documents requis, votre SAI les déposera auprès du gouvernement fédéral. Dès que les documents de déclaration de faillite sont déposés, vos créanciers ne peuvent plus vous harceler par téléphone ou entreprendre des actions en justice à votre rencontre. Vous serez immédiatement protégé et aurez un plan en place pour rembourser vos dettes.

## Assemblée potentielle avec les créanciers

Lorsque votre SAI avise vos créanciers que vous avez déclaré faillite, ceux-ci peuvent demander qu'une assemblée soit tenue s'ils souhaitent avoir plus de renseignements sur votre situation financière. Dans la plupart des cas de faillites personnelles, les créanciers ne demandent habituellement pas qu'une telle assemblée soit tenue. Cependant, une assemblée sera convoquée si 25 pour cent ou plus des créanciers en font la demande et vous devrez y assister.

## Transfert des actifs au SAI

Bien que vous ayez pu entendre le contraire, vous ne « perdrez pas tout » si vous déclarez faillite. Des exemptions provinciales vous permettent de conserver une partie de vos biens et le reste de vos actifs sera transféré au SAI et sera vendu pour rembourser vos créanciers. Vous pouvez habituellement conserver un véhicule, la plupart de vos REER ainsi que vos meubles et vos vêtements. Si vous avez des dettes garanties, comme une hypothèque, vous pourriez conserver ces actifs si vous continuez à payer ces créanciers garantis.

Un SAI de BDO pourra vous expliquer de façon plus détaillée les exemptions et vous aider à déterminer les actifs que vous pourrez conserver si vous choisissez de déclarer faillite.

## Paiements mensuels et revenu excédentaire

Lorsque vous déclarez faillite, vous devez effectuer des paiements mensuels minimaux pour rémunérer le SAI pour ses services. Il est également possible que vous deviez effectuer des paiements au titre du revenu excédentaire, selon les lignes directrices établies par le gouvernement fédéral, si votre revenu dépasse un certain seuil d'au moins 200 \$.

Par exemple, si le seuil mensuel du Bureau du surintendant des faillites pour une personne célibataire en 2020 est de 2 243 \$. Si vous avez gagné 2 700 \$ (revenu net) un mois donné et que vous êtes une personne seule, vous devez effectuer un paiement au titre du revenu excédentaire de 228,50 \$, bien que d'autres facteurs comme les frais de garde d'enfant et les pensions alimentaires pour enfant soient également pris en compte. Votre SAI pourra vous expliquer et calculer votre revenu excédentaire selon votre situation particulière.

***Vous pouvez également trouver les seuils les plus récents du Bureau du surintendant des faillites en ligne.***

Dans le cadre de votre faillite, le montant de revenu excédentaire que vous paierez est basé sur votre revenu mensuel actuel. Vous devrez déclarer votre revenu et vos dépenses au SAI chaque mois en fournissant une preuve de

revenu et tout autre document requis. L'omission de fournir les renseignements sur votre revenu et vos dépenses ou d'effectuer les paiements exigés pourrait vous empêcher d'être libéré d'office de votre faillite.

### Consultations en crédit

Le SAI organisera deux séances de consultation au cours de la faillite, ce qui vous aidera à comprendre et évaluer les causes financières et non financières de votre faillite. Ces séances vous permettront également d'apprendre à gérer vos affaires financières dans l'avenir.

Le gouvernement exige que vous assistiez aux deux séances de consultation afin d'être libéré de votre faillite.

### Libération de la faillite

S'il s'agit d'une première faillite, vous pouvez en être libéré d'office après neuf mois si vous n'avez pas de revenu excédentaire et que vous avez rempli toutes vos obligations. Cette décision est prise après avoir tenu compte de votre revenu au cours des sept à huit premiers mois de la faillite.

Si vous avez un revenu excédentaire, vous pouvez être libéré d'office après 21 mois, pourvu que vous ayez rempli toutes vos obligations et effectué votre paiement au titre du revenu excédentaire.

***Pour de plus amples renseignements sur les conditions à remplir pour être libéré de la faillite, ainsi que les conséquences de déclarer faillite pour une deuxième fois (ou plus), veuillez consulter l'Annexe II.***

## FAQ SUR LA FAILLITE

Voici certaines des questions les plus fréquemment posées à propos de la faillite. Si vous avez d'autres questions, un syndic autorisé en insolvabilité (SAI) se fera un plaisir de prendre le temps nécessaire pour répondre à vos questions.

### Qu'arrive-t-il à mes actifs?

Lorsque vous déclarez faillite, vous ne perdez pas tout. Chaque province et territoire a ses propres exemptions à la loi sur la faillite qui décrit clairement les biens que vous pouvez conserver. Votre SAI connaît bien les processus et procédures et vous les expliquera en détail si vous décidez de déclarer faillite.

### Est-ce que je suis passible de poursuites?

Dès que vous déclarez faillite, vous êtes immédiatement protégé contre toutes les actions en justice à votre encontre, notamment les saisies de salaire, les saisies et les poursuites. Les personnes qui désirent donner suite à une poursuite envers vous doivent en obtenir l'autorisation du tribunal de la faillite. Veuillez toutefois noter que les demandes relatives aux pensions

alimentaires peuvent être traitées en dehors de la faillite et ces actions sont souvent intentées après que vous avez déclaré faillite, si le créancier obtient la permission du tribunal.

### Qu'arrive-t-il à ma cote de crédit?

Il est important de savoir que si vous avez des difficultés à effectuer vos paiements mensuels, avez atteint votre limite de crédit maximale ou êtes sur le point de l'atteindre, et cherchez de l'aide pour vous libérer de vos dettes, votre cote de crédit est probablement déjà affaiblie, sans que vous en soyez nécessairement au courant. Si vous déclarez faillite pour la première fois, une cote R9 sera inscrite à votre dossier de crédit pour une période de six ans après votre libération. Cette période est déterminée par les lois provinciales et l'agence d'évaluation du crédit et peut varier d'une province ou d'un territoire à l'autre.

Déclarer faillite peut vous aider à améliorer votre crédit au fil du temps, car vous bénéficierez d'un nouveau départ financier en éliminant vos dettes en souffrance. Puisque vous pouvez souvent compléter le processus de faillite plus vite que les autres solutions d'allègement de la dette, la faillite vous permet de commencer à reconstruire votre crédit plus tôt, vous aidant donc à revenir à une bonne cote de crédit.

### Qu'arrive-t-il si une personne est cosignataire d'un de mes prêts?

La faillite n'annule pas la responsabilité d'une personne qui a garanti ou co-signé un prêt. Si vous déclarez faillite, votre cosignataire sera tenu responsable de la dette non réglée des prêts qu'elle a cosignés.

### Les gens seront-ils au courant que j'ai déclaré faillite?

Bien qu'une faillite soit inscrite au registre public, un avis de faillite personnelle n'est habituellement pas publié dans le journal et votre employeur n'est généralement pas avisé. Dans la plupart des cas, les gens ne seront pas informés que vous avez déclaré faillite à moins que vous ne choisissiez de leur dire.







## SOLUTIONS POUR LES PROPRIÉTAIRES D'ENTREPRISE

Les chefs d'entreprises indépendants, que vous soyez le seul propriétaire ou propriétaire d'une société, vous pouvez chercher des solutions à l'endettement. Nous vous fournissons des renseignements de base dans ce guide, mais nous vous suggérons de discuter en profondeur de toute situation liée à l'entreprise avec votre syndic autorisé en insolvabilité (SAI) de BDO avant de continuer. Souvent, nos SAI peuvent travailler avec les propriétaires d'entreprise, les directeurs et les créanciers pour restructurer les affaires financières de leur entreprise et prévenir des problèmes financiers plus sérieux.

### Propriétaires uniques

Si un propriétaire unique désire déposer une proposition de consommateur, mais qu'au total ses dettes sont supérieures à 250 000 \$ (ou 500 000 \$ dans le cas d'une proposition conjointe), exclusion faite des hypothèques sur une résidence principale, un processus plus rigoureux s'appliquera. Si vos actifs dépassent les limites établies en vertu des règles relatives à la faillite des particuliers, un type de procédure de faillite différent peut être suivi. Votre SAI pourra vous expliquer ces différences et les conséquences.

À titre de propriétaire unique, vos actifs et dettes personnels ne peuvent pas être pris en compte séparément de ceux de votre entreprise. Il n'est pas possible d'appliquer une procédure pour l'entreprise distincte des affaires personnelles du propriétaire d'entreprise lorsqu'il s'agit d'une entreprise individuelle.

### Propriétaires de sociétés

Les personnes qui sont propriétaires de sociétés doivent discuter en profondeur de leurs affaires commerciales avec leur SAI. Un particulier en faillite ne peut pas agir à titre d'administrateur d'une société.

Un particulier peut avoir des obligations en vertu de la législation provinciale ou fédérale, soit à titre d'administrateur ou de garant des dettes de la société. La Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la taxe d'accise et d'autres lois fédérales et provinciales imposent des obligations directes sur les administrateurs de sociétés pour les déductions et autres retenues non remises. Ces obligations peuvent être importantes et doivent être discutées en profondeur avec un SAI.

La plupart des banques et de nombreux autres fournisseurs importants exigent qu'un propriétaire d'entreprise donne une garantie personnelle pour soutenir les obligations de la société. À la fermeture de l'entreprise, ces dettes pourraient également s'appliquer aux finances personnelles du propriétaire d'entreprise et doivent faire l'objet d'une discussion avec votre SAI de BDO.

Pour discuter des options offertes pour traiter des problèmes financiers de l'entité, veuillez communiquer avec un bureau de BDO. Chaque situation est unique et exigera une analyse complète, car les procédures pour les sociétés en ce qui concerne la faillite, la proposition ou la mise sous séquestre sont plus complexes.

## **ANNEXE I**

### **Défaut à une proposition de consommateur, rétablissement d'une proposition annulée et changement de circonstances**

#### **Une proposition de consommateur sera en défaut si :**

- ▶ Vous devez faire des paiements mensuels et vous avez un solde à payer équivalent à trois paiements mensuels ;

#### **OU**

- ▶ Vous devez effectuer des paiements moins souvent qu'à une fréquence mensuelle et vous omettez des paiements pendant plus de trois mois.





Dans ces circonstances, la proposition de consommateur sera annulée et vos créanciers pourront entreprendre des mesures pour récupérer l'argent qui leur est dû, moins les paiements que vous leur aurez versés pendant que la proposition de consommateur était en vigueur. Si vous aviez fait faillite au moment du dépôt de la proposition de consommateur, vous deviendriez de nouveau en faillite.

### **Rétablir une proposition de consommateur annulée**

Si une proposition de consommateur a été annulée (autre qu'une proposition de consommateur déposée par un failli), elle pourrait être rétablie si le débiteur effectue les paiements omis et que le SAI considère que le rétablissement de la proposition est approprié.

Pour rétablir une proposition de consommateur, le SAI doit aviser les créanciers dans les 30 jours suivant l'annulation. Si un créancier s'oppose au rétablissement, la proposition ne sera pas rétablie d'office. S'il n'y a aucune objection, le rétablissement sera en vigueur 60 jours après l'envoi de l'avis.

S'il y a une objection au rétablissement ou si la demande de rétablissement va au-delà du délai de 30 jours, il est possible de demander au tribunal de rétablir la proposition de consommateur.

### **Qu'arrive-t-il si ma situation personnelle change?**

D'ici à ce que la proposition de consommateur soit acceptée par vos créanciers, vous devez informer votre SAI de tout changement à votre situation.

Si votre situation change après que vos créanciers ont accepté votre proposition de consommateur, il pourrait être possible de la modifier. Dans ce cas, vous devez en discuter avec votre SAI avant de manquer à vos engagements.

## **ANNEXE II**

### **Conditions de libération de la faillite, dette fiscale et médiation**

Si vous déclarez faillite, vous pouvez être libéré en vertu des conditions ci-dessous.

### **Première faillite :**

- ▶ Si vous déclarez faillite pour la première fois et que vous n'avez pas de revenu excédentaire, vous serez libéré d'office de la faillite neuf mois après la date de dépôt, pourvu que le surintendant, le syndic autorisé en insolvabilité (SAI) et les créanciers ne s'opposent pas à la libération.
- ▶ Si vous avez un revenu excédentaire, vous serez libéré d'office de la faillite 21 mois après la date de dépôt, pourvu que le surintendant, le SAI et les créanciers ne s'opposent pas à la libération.

### **Deuxième faillite :**

- ▶ Si c'est la deuxième fois que vous déclarez faillite et que vous n'avez pas de revenu excédentaire, vous serez libéré d'office de la faillite 24 mois après la date de dépôt, pourvu que vous vous soyez acquitté de vos obligations au cours de la faillite et que le surintendant, le SAI et les créanciers ne s'opposent pas à la libération.
- ▶ Si vous avez un revenu excédentaire, vous serez libéré d'office de la faillite 36 mois après la date de dépôt, pourvu que vous vous soyez acquitté de vos obligations au cours de la faillite, que vous ayez effectué tous vos paiements au titre du revenu excédentaire et que le surintendant, le SAI et les créanciers ne s'opposent pas à la libération.

### **Libération d'office et ordonnances du tribunal**

Si vous êtes admissible à une libération d'office, vous pouvez être libéré de la faillite plus rapidement. Il s'agit d'une étape inhabituelle, mais qui peut être prise en compte par le tribunal dans certaines circonstances. Vous pouvez discuter avec votre SAI de la possibilité de faire une demande de libération à l'avance.

Si vous n'êtes pas admissible à une libération d'office, le SAI peut demander au tribunal de la faillite une audience de libération un an après que vous avez déclaré faillite. Le SAI préparera un rapport dont le tribunal prendra en compte à l'audience.

### **Le tribunal de la faillite peut émettre l'une des ordonnances suivantes :**

- ▶ **Libération absolue :** À partir de maintenant, vous n'êtes plus responsable des dettes qui existaient à la date à laquelle vous avez déclaré faillite, à l'exception des dettes dont vous ne pouvez être libérées qui sont présentées dans *l'Introduction à la faillite ou l'Annexe IV*.
- ▶ **Suspension de l'exécution de l'ordonnance de libération :** Cette ordonnance est similaire à l'ordonnance de libération absolue, mais

comporte un délai avant l'entrée en vigueur de la libération.

- ▶ **Libération subordonnée à des conditions** : Le tribunal peut imposer certaines conditions et celles-ci doivent être respectées avant que la libération devienne absolue. Par exemple, il est possible que vous deviez verser un certain montant au SAI qui sera distribué à vos créanciers.
- ▶ **Ajournement** : L'opposition à une ordonnance de libération reportera habituellement l'audience à une date ultérieure ou pour une période indéfinie, auquel cas elle serait ajournée.
- ▶ **Refus de la libération** : Le tribunal a le droit de refuser une libération, bien qu'il le fasse très rarement dans des cas exceptionnels.

### **Quelle est l'incidence de la dette fiscale sur une libération de la faillite?**

Si vous avez une dette fiscale impayée de 200 000 \$ ou plus et que ce montant représente 75 pour cent ou plus de la totalité de vos dettes non garanties, vous ne serez pas admissibles à une libération d'office.

Dans le cas d'une première faillite, l'audience de libération aura lieu neuf mois après la date de la faillite si aucun paiement au titre du revenu excédentaire n'est requis et après vingt-et-un mois si de tels paiements sont requis.

Dans le cas d'une deuxième faillite, l'audience de libération aura lieu 24 mois après la date de la faillite si aucun paiement au titre du revenu excédentaire n'est requis et après 36 mois si de tels paiements sont requis.

Dans le cas d'une troisième faillite ou plus, l'audience de libération aura lieu entre 12 et 36 mois après la date de faillite, selon où vous déclarer faillite.

### **Médiation en matière de faillite**

Dans certains cas, un médiateur indépendant peut aider à résoudre les différends liés à la faillite. La médiation peut être moins coûteuse qu'une audience judiciaire et permet à toutes les parties de participer directement. Le médiateur peut être un employé du Bureau du surintendant des faillites ou un médiateur approuvé par le surintendant possédant une formation et de l'expérience en médiation.

La médiation peut être utilisée dans deux types de différends en matière de faillites :

#### **Médiation concernant le revenu excédentaire**

Au début de la faillite, le SAI détermine si vous avez un revenu excédentaire, conformément aux normes applicables émises par le gouvernement, compte tenu de votre revenu total et de votre situation familiale. Si vous

n'êtes pas d'accord avec le montant de revenu excédentaire à payer, le SAI doit demander la médiation. Si l'un des créanciers n'est pas d'accord avec ce montant, il peut demander la médiation en présentant une demande écrite à cet effet au SAI.

### **Médiation concernant la libération du failli**

Lorsque le SAI ou le créancier s'oppose à votre libération sur le fait que vous n'avez pas effectué tous les versements au titre du revenu excédentaire ou que vous auriez pu faire une proposition de consommateur plutôt que déclarer faillite, le SAI doit transmettre une demande de médiation.

## **ANNEXE III**

### **Comment traiter les déclarations de revenus, les prestations et les remises, les dons et les successions après une déclaration de faillite?**

Votre syndic autorisé en insolvabilité (SAI) préparera une déclaration pré-faillite pour l'année du 1er janvier à la date de la faillite. Les remboursements d'impôt pour cette période, ainsi que les remboursements des années précédentes que vous n'auriez pas encore reçus, seront envoyés au SAI et versés à vos créanciers. Une déclaration post-faillite de la date de la faillite au 31 décembre peut être remplie par le SAI. Tout remboursement provenant de cette déclaration de revenus sera également distribué par le SAI à vos créanciers et vous devrez payer l'impôt exigible relatif à cette déclaration, peu importe si vous avez ou non été libéré de la faillite.

### **Remboursements de TVH et de TPS**

Dans certains cas, les remboursements d'impôt seront envoyés au SAI jusqu'à votre libération. Toutefois, si les fonds perçus par le SAI sont suffisants pour payer les coûts de faillite, le SAI retournera vos retours de TVH et de TPS.

### **Prestation fiscale canadienne pour enfants**

Vous continuerez de recevoir cette prestation pour enfants si vous la receviez avant la faillite. Si vous fournissez vos renseignements sur l'impôt sur le revenu au SAI avec du retard, la prestation fiscale canadienne pour enfants pourrait être interrompue.

### **Dons, transferts de propriété et traitement préférentiel**

Les dons et les transferts de propriété à d'autres personnes effectués jusqu'à cinq ans avant la date de la faillite doivent faire l'objet d'un examen du SAI et peuvent être annulés par le tribunal. Si un créancier ou une

personne avec qui vous êtes lié a reçu un traitement préférentiel au cours des 12 derniers mois, notamment s'il a reçu un paiement alors que les autres n'en ont pas reçu, le SAI peut exiger un remboursement de sa part.

Vous devez déclarer à votre SAI si de tels paiements ont été effectués au cours des 12 mois précédant la faillite et mentionner tout transfert ou vente d'actifs qui ont eu lieu dans les cinq années précédents la date de la faillite.

### **Qu'arrive-t-il si je gagne à la loterie ou si je reçois un héritage après avoir déclaré faillite?**

Si vous recevez des actifs, comme des gains de jeu ou un héritage, après avoir déclaré faillite et avant d'être libéré de la faillite, ces actifs doivent être remis au SAI et être partagés entre les créanciers. Toutefois, si le montant que vous avez gagné ou hérité est supérieur au montant de vos dettes, le SAI vous retournera l'excédent après que vos dettes auront été remboursées.

## **ANNEXE IV :**

### Extraits de la **Loi sur la faillite et l'insolvabilité** (notamment obligations des faillis et infractions en matière de faillite)

Vous êtes par les présentes informé des obligations qui vous sont imposées par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de certaines particularités de cette loi qui vous touchent à titre de failli. Vous devrez étudier attentivement les **EXTRAITS DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ** qui suivent - articles 67, 158, 159, 178, 198, 199 et 200 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité. Tout manquement à vos obligations vous rend passible de poursuites.

## **EXTRAITS DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ**

### Article 67 - Biens du failli

- (1) Les biens d'un failli, constituant le patrimoine attribué à ses créanciers, ne comprennent pas les biens suivants :
  - (a) les biens détenus par le failli en fiducie pour toute autre personne ;
  - (b) les biens qui, selon le droit applicable dans la province dans laquelle ils sont situés et où réside le failli, ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution ou de saisie contre celui-ci ;
- (b.1) dans les circonstances prescrites, les paiements qui sont faits au failli au titre de crédits de taxe sur les produits et services et qui ne sont pas des biens visés aux alinéas a) ou b) ;
- (b.2) dans les circonstances prescrites, les paiements prescrits qui sont faits



au failli relativement aux besoins essentiels de personnes physiques et qui ne sont pas des biens visés aux alinéas a) ou b) ;

- (b.3)** sans restreindre la portée générale de l'alinéa b), les biens détenus dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou dans tout régime prescrit, à l'exception des cotisations au régime ou au fonds effectuées au cours des douze mois précédant la date de la faillite, mais ils comprennent :
- (c)** tous les biens, où qu'ils soient situés, qui appartiennent au failli à la date de la faillite, ou qu'il peut acquérir ou qui peuvent lui être dévolus avant sa libération, y compris les remboursements qui lui sont dus au titre de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à l'année civile—ou à l'exercice lorsque celui-ci diffère de l'année civile—au cours de laquelle il a fait faillite, mais à l'exclusion de la partie de ces remboursements qui :
- (i)** soit sont des sommes soustraites à l'application de la présente loi,
  - (ii)** soit sont des sommes qui lui sont dues et qui sont saisissables en vertu d'un bref de saisie-arrêt signifié à Sa Majesté en application de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* dans lequel il est nommé comme débiteur ;
- (d)** les pouvoirs sur des biens ou à leur égard, qui auraient pu être exercés par le failli pour son propre bénéfice.

***Selon l'article ci-dessus, à moins que les actifs précis ne fassent l'objet d'une saisie en vertu des lois provinciales, le syndic autorisé en insolvabilité (SAI) serait autorisé à prendre possession de tous les autres actifs qui appartiennent au failli.***



## Article 158 - Obligations des faillis

### Le failli doit :

- (a) révéler et remettre tous ses biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle, au syndic ou à une personne que le syndic autorise à en prendre possession en tout ou en partie ;
- (a.1) dans les circonstances prévues par les instructions du surintendant, remettre au syndic, pour annulation, toutes les cartes de crédit délivrées au failli et en sa possession ou sous son contrôle ;
- (b) remettre au syndic tous les livres, registres, documents, écrits et papiers, notamment les documents de titre, les polices d'assurance et les archives et déclarations d'impôt, ainsi que les copies de ce qui précède, se rattachant de quelque façon à ses biens ou affaires ;
- (c) aux date, heure et lieu que peut fixer le séquestre officiel, se présenter devant ce dernier ou devant tout autre séquestre officiel délégué par le séquestre officiel, pour y subir un interrogatoire sous serment sur sa conduite, les causes de sa faillite et la disposition de ses biens ;
- (d) dans les cinq jours suivant sa faillite, à moins que le séquestre officiel ne prolonge le délai, préparer et soumettre en quatre exemplaires au syndic un bilan en la forme prescrite attesté par affidavit et indiquant les détails de ses avoirs et de ses obligations, ainsi que les noms et adresses de ses créanciers, les garanties qu'ils détiennent respectivement, les dates auxquelles les garanties ont été respectivement données, et les renseignements supplémentaires ou autres qui peuvent être exigés; si les affaires du failli sont mêlées ou compliquées au point qu'il ne peut adéquatement lui-même en préparer un relevé convenable, le séquestre officiel peut, comme dépenses d'administration de l'actif, autoriser l'emploi d'une personne compétente pour aider à la préparation du relevé ;
- (e) dresser un inventaire de ses avoirs ou donner au syndic toute l'assistance qu'il peut donner pour dresser l'inventaire ;
- (f) révéler au syndic tous les biens aliénés au cours de la période allant du premier jour de l'année précédant l'ouverture de la faillite, ou de la date antérieure que le tribunal peut fixer, jusqu'à la date de la faillite inclusivement, et comment, à qui et pour quelle considération toute partie des biens a été aliénée, sauf la partie de ces biens qui a été aliénée dans le cours ordinaire du commerce, ou employée pour dépenses personnelles raisonnables ;
- (g) révéler au syndic tous les biens aliénés par donation ou par disposition sans contrepartie valable et suffisante au cours de la période allant du

premier jour de la cinquième année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement ;

- (h) assister à la première assemblée de ses créanciers, à moins d'en être empêché par la maladie ou pour une autre cause suffisante, et s'y soumettre à un interrogatoire ;
- (i) lorsqu'il en est requis, assister aux autres assemblées de ses créanciers ou des inspecteurs, ou se rendre aux ordres du syndic ;
- (j) se soumettre à tout autre interrogatoire sous serment au sujet de ses biens ou de ses affaires, selon qu'il en est requis ;
- (k) aider de tout son pouvoir à la réalisation de ses biens et au partage des produits entre ses créanciers ;
- (l) exécuter les procurations, transferts, actes et instruments qu'il peut être requis d'exécuter ;
- (m) examiner l'exactitude de toutes preuves de réclamations produites, s'il en est requis par le syndic ;
- (n) s'il a connaissance que quelqu'un a produit une réclamation fautive, rapporter immédiatement le fait au syndic ;
- (n.1) aviser le syndic de tout changement important de sa situation financière ;
- (o) d'une façon générale, accomplir, au sujet de ses biens et du partage du produit parmi ses créanciers, tous actes et toutes choses que le syndic peut raisonnablement lui demander de faire, ou que les Règles générales peuvent prescrire, ou qu'il peut recevoir l'ordre de faire du tribunal par une ordonnance spéciale rendue à l'égard d'un cas particulier, ou rendue à l'occasion d'une requête particulière du syndic, d'un créancier ou d'une personne intéressée ;
- (p) jusqu'à ce qu'il ait été disposé de sa demande de libération et jusqu'à ce que l'administration de son actif ait été complétée, tenir le syndic constamment informé de son adresse ou de son lieu de résidence.

**Les obligations ci-dessus exigent que vous assistiez à plusieurs assemblées tel que prévu par le SAI et que vous lui fournissiez des renseignements et des documents précis. Vous devrez fournir au SAI les documents liés aux actifs, à l'assurance et aux déclarations d'impôt. Si vous étiez travailleur autonome ou que vous aviez une participation dans une entreprise, vous devrez fournir des dossiers pour l'entreprise. Un grand nombre des obligations décrites ci-dessus seront réalisées avant que le SAI dépose les documents liés à la faillite.**

## Article 178 - L'ordonnance de libération ne libère pas des dettes

- (1)** Une ordonnance de libération ne libère pas le failli :
  - (a)** de toute amende, pénalité, ordonnance de restitution ou toute ordonnance similaire infligée ou rendue par un tribunal, ou de toute autre dette provenant d'un engagement ou d'un cautionnement en matière pénale ;
  - (a.1)** de toute indemnité accordée en justice dans une affaire civile :
    - (i)** pour des lésions corporelles causées intentionnellement ou pour agression sexuelle,
    - (ii)** pour décès découlant de celles-ci ;
  - (b)** de toute dette ou obligation pour pension alimentaire ;
  - (c)** de toute dette ou obligation aux termes de la décision d'un tribunal en matière de filiation ou d'aliments ou aux termes d'une entente alimentaire au profit d'un époux, d'un ex-époux ou ancien conjoint de fait ou d'un enfant vivant séparé du failli ;
  - (d)** de toute dette ou obligation résultant de la fraude, du détournement, de la concussion ou de l'abus de confiance alors qu'il agissait, dans la province de Québec, à titre de fiduciaire ou d'administrateur du bien d'autrui ou, dans les autres provinces, à titre de fiduciaire ;
  - (e)** de toute dette ou obligation résultant de l'obtention de biens ou de services par des faux-semblants ou la présentation erronée et frauduleuse des faits, autre qu'une dette ou obligation qui découle d'une réclamation relative à des capitaux propres ;
  - (f)** de l'obligation visant le dividende qu'un créancier aurait eu droit de recevoir sur toute réclamation prouvable non révélée au syndic, à moins que ce créancier n'ait été averti ou n'ait eu connaissance de la faillite et n'ait omis de prendre les mesures raisonnables pour prouver sa réclamation ;
  - (g)** de toute dette ou obligation découlant d'un prêt consenti ou garanti au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou de toute loi provinciale relative aux prêts aux étudiants lorsque la faillite est survenue avant la date à laquelle le failli a cessé d'être un étudiant, à temps plein ou à temps partiel, au regard de la loi applicable, ou dans les sept ans suivant cette date ;
  - (g.1)** de toute dette ou obligation découlant d'un prêt octroyé au titre de la Loi sur les prêts aux apprentis lorsque la faillite est survenue avant la date à laquelle le failli a cessé, au regard de cette loi, d'être un apprenti admissible, au sens de cette loi, ou dans les sept ans suivant cette date ;

- (h) de toute dette relative aux intérêts dus à l'égard d'une somme visée à l'un des alinéas a) à g.1).

### **Ordonnance de non-application du paragraphe (1)**

- (1.1) Lorsque le failli qui a une dette visée aux alinéas (1)g) ou g.1) n'est plus un étudiant à temps plein ou à temps partiel ou un apprenti admissible, selon le cas, depuis au moins cinq ans au regard de la loi applicable, le tribunal peut, sur demande, ordonner que la dette soit soustraite à l'application du paragraphe (1) s'il est convaincu que le failli a agi de bonne foi relativement à ses obligations découlant de cette dette et qu'il a et continuera à avoir des difficultés financières telles qu'il ne pourra pas acquitter celle-ci.

### **Réclamations libérées**

- (2) Une ordonnance de libération libère le failli de toutes autres réclamations prouvables en matière de faillite.

***Il est très important de comprendre que les dettes décrites ci-dessus ne sont pas éliminées par la faillite et que vous devrez tout de même les rembourser après avoir été libéré de la faillite.***

### **Article 198 - Infractions en matière de faillite**

- (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, ou, par mise en accusation, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines, tout failli qui, selon le cas :
- (a) dispose d'une façon frauduleuse de ses biens avant ou après l'ouverture de la faillite ;
  - (b) refuse ou néglige de répondre complètement et véridiquement à toutes les questions qui lui sont posées à bon droit au cours d'un interrogatoire tenu conformément à la présente loi ;
  - (c) fait une fausse inscription ou commet sciemment une omission importante dans un état ou un compte ;
  - (d) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, cache, détruit, mutile ou falsifie un livre ou document se rapportant à ses biens ou affaires, en dispose ou y fait une omission, ou participe à ces actes, à moins qu'il n'ait eu aucunement l'intention de cacher l'état de ses affaires ;
  - (e) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la

faillite, obtient tout crédit ou tout bien au moyen de fausses représentations faites par lui ou par toute autre personne à sa connaissance ;

- (f) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, cache ou transporte frauduleusement tout bien d'une valeur de cinquante dollars ou plus, ou une créance ou dette ;
- (g) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, hypothèque ou met en gage ou nantit tout bien qu'il a obtenu à crédit et qu'il n'a pas payé, ou en dispose, à moins que, dans le cas d'un commerçant, l'acte ne soit effectué selon les pratiques ordinaires du commerce et à moins qu'il n'ait eu aucunement l'intention de frauder.

### **Manquement aux obligations**

- (2) Le failli qui, sans motif raisonnable, ne se conforme pas à une ordonnance rendue en application de l'article 68 ou omet de remplir une obligation imposée par l'article 158 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :
  - (a) par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines ;
  - (b) par mise en accusation, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

***Les infractions ci-dessus comprennent le fait de disposer ou de cacher frauduleusement des actifs et de fournir sciemment de faux renseignements aux créanciers et au SAI.***

***Si vous croyez que l'une de vos actions entre dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus, vous devriez en discuter immédiatement avec votre SAI.***

### **Article 199 - Failli non libéré qui ne se déclare pas tel**

**Commets une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, le failli non libéré qui, selon le cas :**

- (a) entreprend un commerce ou un négoce sans révéler, à toutes les personnes avec qui il conclut des affaires, qu'il est un failli non libéré ;
- (b) obtient du crédit de toutes personnes, pour un montant total de mille dollars ou plus, sans les informer qu'il est un failli non libéré.

***Cet article signifie que si vous contractez des obligations financières au cours de votre faillite, vous devez d'abord aviser l'autre partie que vous êtes failli.***

### Voici quelques exemples :

- ▶ Vous avez une entreprise et acceptez des dépôts pour des travaux qui seront entrepris par celle-ci ;
- ▶ Vous obtenez un crédit de 1 000 \$ ou plus ;
- ▶ Vous désirez louer une voiture pendant votre faillite.

### Article 200 - Failli qui ne tient pas des livres de comptabilité appropriés

- (1) Toute personne devenant en faillite ou présentant une proposition, qui, dans une occasion antérieure, a été en faillite ou a présenté une proposition à ses créanciers, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an ou l'une de ces peines, dans les cas suivants :
- (a) se livrant à un commerce ou à une entreprise, au cours de la période allant du premier jour de la deuxième année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, elle n'a pas tenu ni conservé des livres de comptabilité appropriés ;
  - (b) pendant la même période, elle cache, détruit, mutile ou falsifie un livre ou document se rapportant à ses biens ou à ses affaires, ou en dispose, ou participe à ces actes, à moins qu'elle n'ait eu aucunement l'intention de cacher l'état de ses affaires.

### Définition de livres de comptabilité appropriés

- (2) Pour l'application du présent article, un débiteur est réputé ne pas avoir tenu des livres de comptabilité appropriés s'il n'a pas tenu les livres ou comptes qui sont nécessaires pour montrer ou expliquer ses opérations et sa situation financière dans son commerce ou son entreprise, y compris un ou des livres renfermant des inscriptions au jour le jour et suffisamment détaillées de tous les encaissements et décaissements, et, lorsque le commerce ou l'entreprise a comporté la vente et l'achat de marchandises, les comptes de toutes les marchandises vendues et achetées, et des états des inventaires annuels et autres.

***Cet article met l'accent sur le fait qu'une personne qui devient en faillite ou qui a fait faillite doit garder les livres et les dossiers appropriés pour toute entreprise à laquelle elle participe et s'assurer que tous les renseignements fournis au SAI sont exacts et véridiques.***

## Article 159 - Lorsque le failli est une personne morale

Lorsque le failli est une personne morale, le fonctionnaire qui exécute la cession ou tout dirigeant de la personne morale ou toute personne qui, directement ou indirectement, en a, ou en a eu, le contrôle de fait, désigné par le séquestre officiel, doit se présenter devant lui pour être interrogé et doit remplir toutes les obligations que l'article 158 impose à un failli, et, s'il omet de le faire, il est susceptible d'être puni comme s'il était le failli.

***Cet article s'applique uniquement aux situations où le failli est une société ou une société de capitaux. Dans de tels cas, un ou plusieurs dirigeants de la société doivent s'acquitter des obligations énoncées à l'article 158.***

***Remarque : Vous êtes également informé qu'en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes et de la loi sur les sociétés de votre province, vous ne pouvez pas être administrateur d'une société de capitaux si vous faites face à des poursuites en justice pour cause de faillites et que vous n'avez pas encore été libéré de la faillite.***



## **BUREAUX AU CANADA**

BDO compte des bureaux à l'échelle du Canada, tant dans les petites villes que dans les métropoles. Nos professionnels chevronnés locaux sont accessibles partout au Canada pour vous offrir des conseils à propos de vos options à l'égard de votre dette.

Pour communiquer avec un bureau près de vous, visitez :

**[BDOSolutionDette.ca](https://www.bdosolutiondette.ca)**

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être employée à titre de recommandations d'ordre général. On ne peut se reporter à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans l'obtention préalable de conseils professionnels spécifiques. Pour discuter de ces questions dans le cadre de votre propre situation, veuillez communiquer avec BDO Canada Limitée. BDO Canada Limitée, ses associés, employés et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada Limitée est une filiale de BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP, une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.